

VD_FINDINFO HC / 2009 / 406 vom 5. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___406

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 406 du 5 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 406 del 5 ottobre 2009

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP, 485m CPP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le Juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP).

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m et suivants CPP. Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme.

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

ème éd., Neuchâtel et Paris 1976, n° 4a ad art. 38 CP; Maire, op. cit., p. 360 et les réf. citées). Pour poser ce pronostic, il y a donc lieu de procéder à une appréciation globale, tenant compte des antécédents de l'intéressé, de sa personnalité, de son comportement, en général et lors de la commission des délits à l'origine de sa condamnation, ainsi que de son amendement (ATF 125 IV 113 c. 2a et les réf. citées, SJ 2000 I 2). En soi, la nature des délits commis n'est pas déterminante, la libération conditionnelle ne pouvant être exclue ou

rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et, partant, indicatives de son comportement probable en liberté (ATF 125 IV 113 c. 2a, SJ 2000 I 2). En matière d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, on ne doit ainsi pas s'arrêter aux seuls antécédents et faire un principe absolu du besoin de protection de la population, à défaut de quoi il n'y aurait jamais de pronostic favorable en la matière et la libération conditionnelle serait d'emblée exclue pour tout trafiquant de drogue (ATF 133 IV 201, SJZ 2007 421). Comme on l'a relevé, un risque de récidive est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'excès ou l'abus est sanctionné par le Tribunal fédéral. Lorsque l'autorité s'est fondée sur une juste conception de la libération conditionnelle, a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents, en a tiré des conclusions raisonnables et est parvenue à une solution globalement défendable, sa décision échappe à la censure (ATF 119 IV 5 c. 2, JT 1994 IV 159; TF 6B_72/2007 du 8 mai 2007, c. 4.1, et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 87 al. 1 CP, il est imparti au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de la peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. L'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP suppose donc la réalisation de deux conditions, à savoir celle d'un bon comportement lors de la détention et celle d'un certain pronostic quant à la conduite future du condamné, à savoir un pronostic non défavorable. Lorsque les conditions précitées sont remplies, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. Concernant la deuxième condition, la disposition susmentionnée prévoit que la libération conditionnelle est accordée à moins qu'un pronostic défavorable ne puisse être fondé à l'encontre de l'intéressé. Autrement dit, la libération conditionnelle doit être ordonnée tant lorsqu'un pronostic favorable est fondé que lorsqu'il n'est pas possible d'établir un pronostic, quel qu'il soit (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106 c. 1b, rés. in JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5 c. 1b, rés. in JT 1994 IV 159; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse,

E. 2.2

En l'espèce, U. _____ était éligible à la libération conditionnelle depuis le 6 octobre 2009. Le rapport de la direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe du 15 septembre 2009 fait état d'une attitude générale positive du recourant durant l'exécution de sa peine. C'est dès lors à juste titre que le Juge d'application des peines a admis que la condition du bon comportement du recourant en détention était remplie.

E. 2.3

Concernant le pronostic sur l'avenir du recourant, le premier juge a considéré que celui-ci n'était pas défavorable pour autant, au vu de la situation sur le plan administratif, que le départ au Portugal soit effectif. U. _____ a été condamné par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour infraction et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Comme l'a relevé le premier juge, il n'est pas certain que l'incarcération du recourant durant quelques mois ait suffi à régler son problème de toxicodépendance. Au vu des antécédents du recourant, on est dès lors en droit d'admettre qu'il existe un risque de récidive. On rappelle par ailleurs que, par décision du 9 novembre 2007, le Service de la population et des étrangers avait refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant qui était alors contraint de quitter la Suisse. La situation du recourant, à savoir de toxicomane dépendant, sans autorisation de séjour et sans activité lucrative est donc de nature à entraîner un pronostic défavorable. Il est vrai que le recourant a une fille qui vit actuellement en Suisse. Cependant, les liens relativement ténus qu'il entretient avec elle, même s'il exerçait régulièrement son droit de visite avant son incarcération, ne semblent pas être de nature à le dissuader de commettre de nouvelles infractions en Suisse. Lors de son audition par le Juge d'application des peines, le recourant a toutefois fait état d'une volonté de s'installer au Portugal. Le premier juge a relevé que l'intéressé a grandi dans ce pays, qu'il en parle la langue et qu'il y dispose d'un logement. Le recourant a en outre retiré son deuxième pilier afin de favoriser son installation dans son pays d'origine. Il a également fait part au premier juge de son intention de continuer à exercer son droit de visite et donc de venir régulièrement en Suisse voir sa fille. S'il n'a pas pu faire état de projets plus précis en raison de son incarcération, le recourant semble néanmoins vouloir prendre un nouveau départ au Portugal. On constate qu'il a tout mis en œuvre pour échapper à l'emprise du milieu de la toxicomanie qu'il connaissait en Suisse. Dans ces conditions, soit en cas de retour du recourant dans son pays d'origine, le pronostic peut être considéré comme non défavorable. La deuxième condition de l'art. 86 CP est réalisée et, partant, la libération conditionnelle du recourant doit être prononcée, à condition qu'elle soit subordonnée à un renvoi de Suisse.

E. 2.4

Il convient encore de préciser que la décision litigieuse a été rendue d'office par le Juge d'application des peines, en application de l'art. 86 al. 2 CP, dès lors que le recourant avait subi les deux tiers de sa peine le 6 octobre 2009. La procédure de libération conditionnelle a donc lieu d'office. Le recourant n'en est pas le maître et ne saurait par conséquent la refuser dans le but de prolonger son séjour en Suisse.

E. 3

Le recourant a également conclu tant au rétablissement de son autorisation de séjour qu'au renvoi libre avec autorisation de rentrer en Suisse dans le cadre de voyages touristiques afin de pouvoir rendre visite régulièrement à sa fille [...]. Ces rapports de droit relèvent de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ainsi que de la législation cantonale sur le même objet. Ils ne ressortent pas de la compétence rationae materiae de l'autorité de céans. S'agissant notamment d'une décision d'entrée en Suisse, le recourant devrait s'adresser à l'Office des migrations. Dans la mesure où la Cour de céans n'a aucune compétence dans ces domaines, ces deux conclusions sont irrecevables.

E. 4

Au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet d'infirmar le bien fondé de la décision du premier juge. C'est donc à juste titre que ce dernier a prononcé la libération conditionnelle de U._____. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.